



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

~~MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE~~

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et
de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique**

Service Fonds Social Européen

Centre administratif Delgrès
Route de la Pointe des Sables - Les Hauts de Dillon
BP 653
97263 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone : 0596 71 15 05 - Télécopie : 0596 71 15 51

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE
PROJETS ET DE CONTROLE DES OPERATIONS
COFINANCEES PAR LE FSE ET MISES EN ŒUVRE A LA
MARTINIQUE**

N° de MARCHE : FSE 7412_04_2015-MAR

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P)

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

L'achat de prestations ayant pour objet l'accompagnement des porteurs de projets et la réalisation de contrôle de service fait d'opérations cofinancées par le FSE et mises en œuvre à la Martinique.

L'objet du marché est décrit dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) joint.

Lieu d'exécution : MARTINIQUE

Cet appel à candidature est lancé dans le cadre d'une procédure adaptée.

Elle a pour objet la fourniture de prestations de services, classification CPV 792 12 500-8.

Cette mission s'exerce au profit de la Direction des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Martinique chargée de la mise en œuvre du volet FSE du programme opérationnel « Convergence » 2007-2013 et du volet déconcentré du PO national IEJ 2014-2015.

1.2 - Décomposition en lots

Le marché se décompose en 3 lots :

Lot n° 1 : Prestation d'accompagnement des porteurs à la production d'un bilan d'exécution exploitable par le service chargé du contrôle.

Lot n° 2 : Prestation d'information et de communication aux porteurs de projets sur la mise en œuvre du volet déconcentré du programme opérationnel IEJ

Lot n° 3 : Prestation de contrôle de service fait des bilans d'exécution intermédiaires, finaux ou de prestations de reprise de contrôle de service fait.

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de **6 mois** à compter de sa date de notification et n'est pas reconductible.

Il prendra effet à sa date de notification pour se terminer à la réception de la totalité des prestations commandées.

1.4 - Marché à bons de commande

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Le marché est conclu avec un minimum et un maximum de prestations en application de l'article 77 du Code des marchés publics.

Chaque bon de commande précisera :

- la référence du marché
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le nombre de dossier transmis ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- le montant du bon de commande ;
- le nom de la personne ou du service à contacter pour la livraison
- le délai de livraison précisé dans l'acte d'engagement.

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification dudit bon.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le Cahier des clauses techniques particulières
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier du règlement de consultation

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande.

Le prestataire s'engage à livrer les rapports de mission et les rapports de contrôle de service fait dans les délais prévus au CCTP.

Pour chacun des lots, la prestation portera sur un **volume prévisionnel de :**

N° lot	Prestation	Minimum	Maximum
1	Accompagnement à la production du bilan d'exécution	6 porteurs	12 porteurs
2	Information et communication sur la mise en œuvre de l'IEJ	6 porteurs	12 porteurs
3	Réalisation de contrôles de service fait	30 CSF	50 CSF

Ce délai s'entend sur une période de 6 mois à compter de la date de notification du marché aux candidats retenus.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles des règles du FSE en vigueur à la date du marché précisées dans le CCTP.

4.2 - Conditions de livraison

Le présent marché devra faire l'objet de facturations intermédiaires périodiques et d'une facturation finale récapitulative à l'adresse suivante :

**DIECCTE – Service FSE
Centre Administratif Delgrès
Les Hauts de Dillon – Route de la Pointe des Sables
BP 653
97263 FORT DE France CEDEX**

Concernant les frais de transport des fournitures, ils seront à la charge du titulaire (livraison franco de port).

Article 5 : Vérifications et admission

5.1 - Opérations de vérification

Suite à la réalisation de chaque prestation, le prestataire fournira au commanditaire un rapport de mission et/ou de contrôle de service fait comprenant une proposition motivée de paiement.

Ces rapports devront être signés obligatoirement du prestataire et datés. Ils seront remis de préférence en main propre ou par courrier postal au Service FSE de la DIECCTE et sous format informatique Word et Excel.

En outre, le prestataire restitue au commanditaire l'ensemble des pièces du dossier qui lui ont été confiées.

Le commanditaire procède à la vérification des prestations fournies et conclut à leur acceptation pour tout ou partie qui peut donner lieu à des pénalités en regard des dispositions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

En cas de rapport non-conforme, après échange contradictoire le commanditaire pourra sans frais supplémentaire demander une reprise partielle ou totale du contrôle de service fait.

Dans le cas où les éléments fournis appellent des demandes de précisions, le commanditaire formule par écrit l'ensemble de ces demandes et se prononce définitivement au vu des réponses fournies par le prestataire.

Tout dossier n'ayant fait l'objet d'aucun avis de rejet ou d'aucune demande de précision dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date de transmission des pièces susmentionnées est réputé accepté.

5.2 - Admission

L'admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet.

Article 6 : Maintenance

De par sa nature, la prestation faisant l'objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

Article 7 : Marchandises remises au titulaire

Sans objet

Article 8 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 : Avances

Généralités

Une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum fixé dans le marché est supérieur à 50 000 Euros HT.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

La déduction de l'avance commence lorsque le total des prestations exécutées au titre de tous les bons de commande, représente 65,00 % du montant minimum du marché; il doit être terminé lorsque ce total atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Cette déduction s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la date d'effet de l'acte qui vaut commencement d'exécution du marché.

Article 10 : Prix du marché

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application de prix unitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le candidat présentera les modalités d'exécution de sa prestation et fixera sa rémunération sous forme d'un prix forfaitaire unitaire par type de prestation réalisé pour chaque lot soit :

Lot 1 : Prix unitaire de l'accompagnement du porteur de projet à la compréhension du bilan d'exécution : le prix s'entend par accompagnement d'un porteur de projet et non d'une opération.

Lot n° 2 : Prix unitaire du module ou de l'atelier d'information et de communication apportée au porteur de projet sur la mise en œuvre de l'IEJ : le prix s'entend par module ou atelier avec un nombre minimum de participants de 6 porteurs de projets. Les modules ou ateliers sont indiqués dans le CCTP.

Lot n° 3 : prix unitaire pour la réalisation de contrôles de service fait selon les modalités suivantes :

- Contrôle de service fait simple régime subvention – bilan intermédiaire
- Contrôle de service fait simple régime subvention – bilan annuel ou final
- Contrôle de service fait complexe régime subvention – bilan final
- Contrôle de service fait régime subvention – reprise de CSF suite phase contradictoire
- Contrôle de service fait régime marché public – bilan final.

Ces prix forfaitaires unitaires seront appliqués au nombre de dossiers ou de porteurs de projets permettant d'atteindre le volume assigné dans le cahier des charges.

Les prix seront décomposés de manière à en apprécier le montant par rapport aux prestations proposées.

Ces prix devront tenir compte des déplacements indispensables pour participer aux réunions de travail (réunions de restitution, réunions de cadrage...) régulièrement souhaitées pendant toute la durée du marché avec le service commanditaire. Ces réunions auront lieu au siège de la DIECCTE à Fort-de-France.

A titre indicatif, les prix unitaires souhaités par le commanditaire sont de :

300 euros HT : Pour un accompagnement du porteur de projet à la production d'un bilan d'exécution exploitable ;

1 500 euros HT : Pour un module ou atelier d'accompagnement des porteurs de projet dans la mise en œuvre de l'IEJ ;

750,00 euros HT pour un contrôle de service fait simple sur bilan intermédiaire d'opérations relevant du régime de subvention ;

800,00 euros HT pour un contrôle de service fait simple sur bilan annuel ou final d'opérations relevant du régime de subvention ;

950,00 euros HT pour un contrôle de service fait d'une opération complexe sous régime de subvention ;

350,00 euros HT pour un contrôle de service fait sur reprise CSF opération régime subvention suite à phase contradictoire ;

650,00 euros HT pour un contrôle de service fait sur bilan d'une opération par voie de marché public.

Le taux de TVA des factures afférentes au présent marché est celui applicable au moment de l'établissement desdites factures. Le cas échéant, une variation du taux de TVA pendant la période de réalisation du présent marché sera appliquée sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

Variations dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ». Les prix sont fermes et non actualisables. Ils sont exprimés en euros.

Article 11 : Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Le commanditaire verse au prestataire un ou plusieurs acomptes correspondant au montant des prestations effectuées sur la base du tarif unitaire. La déduction du montant de l'avance sera faite des acomptes lorsque le montant de la prestation effectivement réalisée sera supérieur à 65% du montant total du marché.

Les acomptes seront versés après remise au commanditaire par le prestataire d'une facture portant soit sur :

- ✓ le nombre de dossiers traités par type de prestation ainsi que la liste de dossiers concernés accompagnée des rapports de mission conformément aux clauses du marché ;
- ✓ les modules ou ateliers accompagnés des pièces de remise de prestation visés par le CCTP.

Le solde correspondant à l'ensemble des dossiers traités ou des modules et ateliers réalisés et remis au commanditaire sera versé au prestataire sur présentation d'une facture globale portant sur le nombre total de prestations réalisées et d'un rapport final de clôture.

En cas d'exécution partielle de la prestation, le paiement ne sera acquitté qu'au prorata des prestations complètement réalisées et conformément aux cahiers des clauses particulières.

11.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues par les cahiers des clauses particulières.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro de SIREN ou SIRET ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- la date et le numéro de facturation ;
- l'objet de la commande et la liste des prestations effectuées ;

- la date de livraison des prestations ;
- le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- le montant hors taxe des prestations en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le programme 155-07-05 de l'assistance technique du Fonds Social Européen.

L'ordonnateur est le ministre du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Le Comptable assignataire des paiements est le Directeur Régionale des Finances Publiques de la Martinique.

11.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 60 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

A réception et après vérification de la facture, le paiement s'effectuera par mandat administratif, une fois la prestation exécutée et le service fait constaté.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à l'administration, aucun intérêt moratoire n'est dû au titulaire.

Article 12 : Pénalités

12.1 - Pénalités administratives

En cas de non-conformité de la prestation au regard du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et après échange contradictoire avec le prestataire, la DIECCTE pourra demander sans frais supplémentaire une reprise partielle ou totale de la prestation dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'échange contradictoire.

12.2 - Pénalités financières

En cas de dépassement des délais de réalisation des prestations attendues ou de production tardive des pièces afférentes, sans préjudice des cas de non paiement du montant dû en considération de la non-conformité des prestations fournies, le titulaire est passible d'une retenue établie forfaitairement à 100 euros par dossier sur la facture correspondant aux dossiers retardés.

Le retard s'apprécie à compter du lendemain de la fin du délai de remise des documents prévus dans le CCTP.

En cas de répétition de fautes et après mise en demeure restée infructueuse, le marché sera résilié de plein droit, sans aucune indemnité, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

Le montant de l'avance devra être reversé au commanditaire.

Article 13 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 14 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45.2° et 45.3° b) et c) et à l'article 46-I du Code des marchés publics peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable.

Tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent marché sera porté devant le Comité consultatif de règlement amiable des litiges. Si la procédure de conciliation ne peut aboutir, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

Le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont les seuls compétents. Tous les documents, correspondances, factures doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 16 : Clauses complémentaires

La personne publique précise que l'exécution des prestations par le titulaire ne peut souffrir d'aucun retard ni aucune interruption sans perturber le fonctionnement des services.

Le titulaire devra mettre en œuvre tout moyen à sa convenance pour la continuité de la prestation en cas de grève de son personnel ou de tout autre événement entraînant des perturbations dans le bon fonctionnement de ses services.

Le titulaire s'engage à ne pas modifier, sans l'accord de l'administration, la constitution des équipes qu'il proposera sauf cas de force majeure dûment constatée.

En cas d'absence supérieure à 15 jours, ou de départ d'une personne affectée à la commande par le titulaire, celui-ci dès qu'il en a connaissance doit en aviser l'administration et prendre toute disposition nécessaire pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant de qualification équivalente et d'en communiquer le nom et les titres à l'administration dans un délai de 15 jours.

Le titulaire assurera à ses frais la formation du remplaçant, destinée à la transmission des connaissances nécessaires à son intervention. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation de la commande.

L'administration se réserve le droit de demander au titulaire le remplacement d'un ou de plusieurs membres des équipes proposées.

Sous traitance :

Le prestataire retenu ne pourra avoir recours à la sous traitance dans le cadre défini par le code des marchés publics (articles 112 à 117 notamment).

Propriété :

Tous les documents établis en exécution du présent marché ou mis à la disposition du titulaire sont la propriété de l'administration.

Le titulaire ne pourra utiliser aucun des résultats, même partiels, des prestations fournies sans l'accord préalable de la DIECCTE, à des fins propres sous peine de poursuites.

Secret professionnel et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'il aura pu recueillir à l'occasion de ses prestations.

Le prestataire est soumis à une stricte obligation de confidentialité s'agissant des informations dont lui ou ses employés pourraient avoir connaissance à l'occasion de la réalisation des prestations.

Il veille également à éliminer le risque de conflit d'intérêts de ses employés et de toute personne physique ou morale participant directement à l'exécution de la prestation avec les organismes contrôlés.

Le titulaire s'engage à appliquer la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment les articles 19,25, 28 et 29 qui traitent de la sécurité des traitement et de la confidentialité des informations concernées.

Le manquement à cette obligation constitue une faute de la part du titulaire de nature à entraîner la résiliation du marché.

Article 17 : Régularité au regard de la législation fiscale et de la législation sur la lutte contre le travail illégal

Le titulaire déclare :

- Que ni lui, ni les personnes occupant dans son entreprise l'une des situations visées à l'article 43 du Code des Marchés Publics, ne tombent sous le coup de l'interdiction prononcée par le dit article.
- Ne pas tomber sous le coup des dispositions de l'article 39 modifié de la loi n°54-404 du 10 avril 1954 ;

- Avoir fourni la déclaration et l'attestation prévues à l'article 46 du Code des Marchés Publics et se soumettre le cas échéant, aux sanctions visées à l'article 47 du dit code.
- que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-7, L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4 du Code du Travail ;

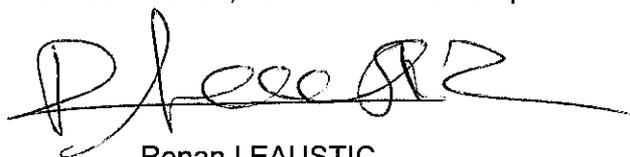
De plus, le titulaire atteste sur l'honneur de l'absence, au titre des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin numéro deux du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1 et L. 8221-2, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8251-1, L. 5221-11 L. 8231-1 et L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du Travail. (Loi 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal).

Article 18 : Dérogations au C.C.A.G Fournitures Courantes et Services

L'article 12 déroge à l'article 14 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services

A Fort-de-France, le 26 MARS 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi



Ronan LEAUSTIC



Avec le soutien du Fonds social européen



avec le FSE